

Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Marie-Salomé

RÈGLEMENT NUMÉRO 263

Règlement no 263 concernant l'interdiction des animaux de ferme et l'encadrement des poules urbaines en zone blanche

ATTENDU QU' il n'y a actuellement aucune réglementation encadrant les animaux de ferme en zone blanche sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé

ATTENDU QU' il y a un engouement de plus en plus grand pour l'agriculture urbaine et plus particulièrement pour l'élevage de poule en milieu urbain

ATTENDU QU' un nouveau règlement serait pertinent dans le but de créer les balises nécessaires à l'élevage de poules urbaines tout en interdisant les autres animaux de ferme.

EN CONSÉQUENCE,

R 109-2019

IL EST PROPOSÉ par M. Benoit Tousignant, secondé par Mme Cindy Morin et résolu unanimement d'accepter le règlement no 263 tel que présenté :

Section générale

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique seulement à la portion résidentielle de la zone blanche de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, c'est-à-dire à la partie du territoire ne faisant pas partie de la zone agricole (zone verte). Plus précisément le règlement s'applique aux zones R1, R2, R3 ET PA1.

ARTICLE 3

Définitions

3.1 Agriculture urbaine

L'Agriculture urbaine désigne un ensemble d'activités agricoles pratiquées en milieu urbain, tel que la culture du sol sous forme de jardin ou l'élevage d'animaux de ferme, principalement à des fins de consommation personnelle.

3.2 Animal de ferme

L'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bœufs, les vaches, les taureaux, les bisons, les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon), les autruches et les wapitis.

3.3 Poulailier

Bâtiment destiné au logement et à l'élevage des poules.

3.4 Espace clôturé

Superficie destinée au milieu de vie des poules constituer d'une clôture entourant l'espace en question

ARTICLE 4

Les animaux de ferme sont interdits dans les zones mentionnées à l'article 2 à l'exception des poules, de plus pour éviter toute ambiguïté les coqs sont également interdits.

Poules urbaines

ARTICLE 5

Pour pouvoir avoir sur sa propriété le droit de posséder des poules, les propriétaires des lots en question devront respecter les conditions suivantes :

5.1 Le terrain doit être d'une superficie minimale de 1800 m² (19 380 p²)

5.2 Les poules doivent être maintenues dans un espace clôturé n'excédant pas 15m² en plus l'espace clôturé pour les poules doit comporter un poulailier

5.3 Le poulailier ne devra pas dépasser 3m de haut tandis que la clôture de l'espace clôturé ne devra pas excéder 1,6 m de haut

5.4 L'espace clôturé des poules et le poulailier doivent être situés à un minimum de 2,5 m de la limite de propriété et ils sont uniquement autorisés dans les cours arrière et latérales.

5.5 Le nombre maximal de poules est fixé à 4 et le propriétaire doit s'assurer du bien-être de ses animaux en leur offrant eau et nourriture en plus d'un milieu de vie adéquat.

5.6 L'espace clôturé et le poulailier doivent être gardés propres et en bonne condition et ils doivent être entretenus régulièrement.

5.7 Les excréments et autres déchets doivent être retirés le plus régulièrement possible et doivent être éliminés de façon sécuritaire.

5.8 Les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailier entre 20h et 6h durant la nuit.

5.9 La vente d'œufs ou d'autres produits provenant des poules est strictement interdite.

5.10 Les poules malades doivent être suivies par un vétérinaire ou toute autre personne compétente pour des raisons de santé, de salubrité et de sécurité.

5.11 Les poules mortes doivent être retirées de l'espace clôturé le plus rapidement possible pour des raisons de santé, de salubrité et de sécurité.

5.12 Tout manquement à une ou l'autre de ses dispositions pourrait résulter d'une amende de 100\$.

5.13 Pour pouvoir posséder des poules urbaines, toutes personnes intéressées doivent respecter les conditions du présent règlement.

Généralité

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

| | |
|--|--------------------|
| Second projet de règlement et avis motion | 6 mai 2019 |
| Publication second projet de règl. | 8 mai 2019 |
| Adoption | 3 juin 2019 |
| Publication | 5 juin 2019 |

Véronique Venne, mairesse

Pierre Mercier, directeur général secrétaire-trésorier